



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 29 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 29 novembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA TRADUCTION DE DOCUMENTS QUE
L'ACCUSÉ ENTEND UTILISER LORS DU CONTRE-INTERROGATOIRE
D'ANTHONY OBERSCHALL**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE du Document numéro 341 présentée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 20 novembre 2007, dans lequel, à l'alinéa 1, l'Accusé fait part de son intention d'utiliser, lors de son contre-interrogatoire du premier témoin à charge, Anthony Oberschall, un certain nombre de documents qui n'ont pas encore été traduits dans une des deux langues du Tribunal (« Document 341 »)¹;

VU l'Ordonnance relative à la requête 315 rendue le 24 septembre 2007 dans laquelle le Juge de la mise en état avait ordonné qu'un des documents mentionnés par l'Accusé à l'alinéa 1 du Document 341 ne soit pas immédiatement traduit par les services de traduction du Tribunal, tout en laissant la possibilité d'une traduction ultérieure après démonstration de la pertinence des passages dont la traduction était requise²;

VU l'Ordonnance relative à la traduction des pièces que l'Accusé entend présenter à décharge rendue le 27 novembre 2007 (« Ordonnance du 27 novembre »), dans laquelle la Chambre a ordonné que

- i) dans les plus brefs délais, l'Accusé communique, au Greffe du Tribunal, aux fins de traduction dans une des deux langues de travail du Tribunal, au maximum 10 000 pages de documents dont il souhaite solliciter l'admission par l'entremise de témoins à charge ou à décharge dans la présente affaire;
- ii) dans cet exercice, l'Accusé notifie au Greffe un ordre de priorité, selon que ces documents seront présentés durant le contre-interrogatoire des témoins à charge ou durant l'interrogatoire des témoins à décharge ;
- iii) dans la mesure du nombre maximum de pages énoncé dans la présente ordonnance, tous les documents identifiés par l'Accusé, y compris les livres ou autres recueils de textes volumineux, soient traduits dans une des deux langues de travail du Tribunal;
- iv) afin de procéder aux traductions susmentionnées en temps utile, le Greffe fasse appel à des ressources tant externes qu'internes au Tribunal ; et
- v) le Greffe communique avec la Chambre afin de décider quels documents seront traduits prioritairement en français, dans la mesure où le jugement dans la présente affaire sera rédigé dans cette langue³ ;

¹ Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée "Submission 341", 20 novembre 2007 (enregistré le 27 novembre 2007).

² Ordonnance relative à la requête 315, 24 septembre 2007, p. 2.

³ Ordonnance relative à la traduction des pièces que l'Accusé entend présenter à décharge, 27 novembre 2007 (« Ordonnance du 27 novembre »), pp. 2-3.

ATTENDU qu'il est prévu que le contre-interrogatoire d'Anthony Oberschall ait lieu le 12 décembre 2007 et qu'ainsi la mise en œuvre complète de l'Ordonnance du 27 novembre avant cette date ne sera pas achevée;

ATTENDU que l'Accusé soutient néanmoins qu'il devra utiliser, durant le contre-interrogatoire d'Anthony Oberschall, un certain nombre de documents qui n'avaient pas encore fait l'objet de traduction à la date du 20 novembre 2007;

ATTENDU qu'il appartient à la Chambre d'assurer la bonne administration de la justice et que, dans ce cadre, il apparaît utile de permettre à l'Accusé de demander immédiatement la traduction des seuls passages pertinents de documents non traduits dans une des langues de travail du Tribunal qu'il entend utiliser lors du contre-interrogatoire d'Anthony Oberschall;

ATTENDU que dans l'éventualité où, pour des raisons liées à l'encombrement du Service de traduction du Tribunal, ces passages ne pourront pas être traduits avant le 12 décembre, la Chambre fera placer sous le rétroprojecteur, lors du contre-interrogatoire d'Anthony Oberschall, les passages cités par l'Accusé dans sa langue à l'appui de sa question ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 20(1) et 21(4)(b) du Statut et de l'article 54 du Règlement

ORDONNE

- i) qu'au plus tard deux jours après réception par lui de la présente ordonnance dans une langue qu'il comprend, l'Accusé communique au Greffe les passages pertinents des documents identifiés à l'alinéa 1 du Document 341 qu'il entend utiliser lors du contre-interrogatoire d'Anthony Oberschall le 12 décembre 2007, afin qu'ils soient traduits dans une des deux langues du Tribunal, dans la mesure du possible, avant le 12 décembre 2007 ;
- ii) que le cas échéant, le Greffe informe la Chambre des raisons pour lesquelles les traductions desdits passages n'ont pas pu être achevées avant le 12 décembre 2007.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-neuf novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]